

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-3371

présenté par

M. Labaronne, Mme Thourot, Mme Hérin, Mme Degois, Mme Mauborgne, M. Travert, M. Haury,
Mme Bureau-Bonnard, M. Paluszkiwicz et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences autorisant l'exercice de pêche professionnelle, ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à répondre à une double imposition peu tenable pour les entreprises de pêche et demande l'exonération à défaut de l'exemption de la délivrance d'une autorisation d'occupation du territoire (AOT) dont les pêcheurs professionnels en eau douce bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2016.

Les baux ou licences acquittés par les pêcheurs professionnels les habilitent en effet déjà à occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique pour exercer leur activité économique et la doctrine fiscale en application depuis 2017 qui consiste à leur demander également de s'acquitter d'une AOT représente un coût injuste pour cette profession. Rien ne permet de justifier

l'absence de traitement équitable avec les autres navigants professionnels des domaines fluviaux des personnes publiques qui ne paient pas de baux ou de licences pour exercer leur activité.

Dans les faits, cette taxe est très peu appliquée par l'administration fiscale, la perte de ressource pour l'Etat serait minime. Le but de cette exemption est de sécuriser juridiquement une profession fragile et en déclin.

Enfin, l'application de cette taxe supplémentaire pourrait conduire indirectement à une augmentation de la pression sur les ressources piscicoles en incitant les pêcheurs à augmenter leurs prélèvements pour faire face à ce coût.

La suppression de ce système de double imposition est d'autant plus nécessaire que les pêcheurs professionnels en eau douce, comme de nombreux autres acteurs économiques, font face à des difficultés particulières du fait des crises sanitaire et économique actuelles.